

# LES COMMISSIONS COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES D'ACCESSIBILITÉ

## Chapitre 1

### La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Dans chaque département, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est instituée par arrêté préfectoral (ou la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne).

Le préfet peut en outre créer :

- des sous-commissions spécialisées ;
- des commissions d'arrondissement ;
- des commissions communales ou intercommunales.

#### 1. Attributions

**Article 2** du décret  
du 8 mars 1995  
modifié par le décret  
du 3 août 2007

Elle est compétente à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines :

- de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, la commission est compétente pour donner un avis concernant :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements et des établissements recevant du public ;
- la délivrance de l'autorisation de faire des travaux dans un ERP et de l'autorisation d'ouverture ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

**Article 3** du décret  
du 8 mars 1995

Elle peut également être consultée par le préfet sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

La commission consultative départementale transmet annuellement un rapport de ses activités au **conseil départemental consultatif des personnes handicapées**.

## 2. Composition

**Article 5** du décret  
du 8 mars 1995

**Article 6** du décret  
du 8 mars 1995

**Circulaire**  
du 21 décembre 2006

Elle est présidée par le préfet, qui peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Sont membres de la commission avec voix délibérative en matière d'accessibilité aux personnes handicapées :

**Pour toutes les attributions de la commission :**

- 10 représentants des services de l'Etat ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 3 conseillers généraux et trois maires.

**En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

**En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

- 4 représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative ;
- et, en fonction des affaires traitées : 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ou 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ou 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

### 3. Modalités de fonctionnement

**Article 7** du décret du 8 mars 1995

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

**Décret n°2006-672**  
**du 8 juin 2006**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Ces dispositions sont également applicables aux sous-commissions départementales, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communale ou intercommunales.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

L'avis – favorable ou défavorable – est obtenu à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### 4. Les frais de déplacement sont-ils remboursés ?

Les frais de déplacement des représentants des associations de personnes handicapées dans les commissions d'accessibilité ne sont pas pris en charge.

La FNATH est intervenue à plusieurs reprises pour obtenir que tous les frais de déplacement, en particulier dans les commissions départementales d'accessibilité, puissent faire l'objet d'une prise en charge. Mais pour le moment cette demande n'a pas reçu de réponse positive.

## 5. La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

**Article 15** du décret du 8 mars 1995

Cette sous-commission départementale est composée :

- d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- de 4 représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- pour les dossiers portant sur les bâtiments d'habitation, de 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, avec voix délibérative ;
- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, de 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, avec voix délibérative ;
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics, de 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, avec voix délibérative ;
- du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;
- avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Les avis de cette sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handica-

**Article 10** du décret du 8 mars 1995

**Article 11** du décret  
du 8 mars 1995

pées ont la même valeur que les avis de la commission départementale.

**Article 12** du décret  
du 8 mars 1995

Pour l'accessibilité des personnes handicapées, les attributions peuvent être exercées au choix du Préfet en commission plénière ou en sous-commission.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut déléguer.

## 6. La commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité

**Article 27** du décret  
du 8 mars 1995

Le préfet peut créer, des commissions d'accessibilité d'arrondissement, communales et intercommunales.

L'arrêté préfectoral par lequel est créée cette commission fixe également sa composition et ses modalités de fonctionnement.

La commission communale est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui, alors que la commission intercommunale l'est par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un maire désigné par lui.

**Article 50** du décret  
du 8 mars 1995

La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public (voir page 136) doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

**Article 51** du décret  
du 8 mars 1995

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture (voir page 129) et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies

**Article 52** du décret  
du 8 mars 1995

ensemble pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique. Cette disposition s'applique aux deux commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales compétentes.

**Article 53** du décret  
du 8 mars 1995

Le président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement tient informée la sous-commission spécialisée de la liste des établissements et des visites effectuées, à qui il adresse un rapport d'activité une fois par an.

Le préfet peut créer un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ou de la commission d'arrondissement, communale ou intercommunale après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il en fixe la composition.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions de délibérer.

## Chapitre 2

### Les commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées

#### 1. La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

**Article L.2143-3**  
**du code général**  
**des collectivités**  
**territoriales**

La loi impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH).

Présidée par le maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission exerce 4 missions :

- elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- elle fait toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

## 2. La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

### Article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est **obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus**. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétence, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

**Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants** peuvent créer une commission intercommunale

pour l'accessibilité des personnes handicapées. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

**Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.** Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.